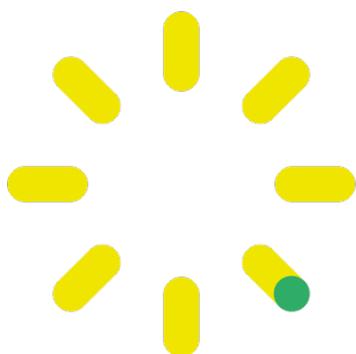


CPES DEVANT LES CHAUMES



PROJET DE PARC AGRIVOLTAÏQUE « DEVANT LES CHAUMES » - PC N°021 563 23 M0001 DOSSIER DE REPONSE A LA DEMANDE DE PIECES COMPLEMENTAIRES

MARS 2024



COMMUNE DE :

Saint-Mesmin – (21)

Signature du Demandeur

Signature et cachet de
l'Architecte

David LARGERON
ARCHITECTE DPLG
27, rue de la Saintgonière
69970 CHAPONNAY
Tél. / Fax 04 37 23 50 32 - Port. 06 16 17 33 27
Siret 419 434 039 00059

Maître d'Ouvrage

CPES DEVANT LES CHAUMES

330 Rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON

**PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
N° PC 021 563 23 M0001**

**CENTRALE DE PRODUCTION D'ENERGIE SOLAIRE
« DEVANT LES CHAUMES 1 »**

COMMUNE SAINT-MESMIN (21)

Maître d'œuvre

David LARGERON Architecte DPLG

27 rue de la Santignière

69970 CHAPONNAY

N° d'inscription sur le tableau de l'ordre National : 043109

Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes : 3487

Tel : 04 37 23 50 32 – P : 06 16 17 33 27

Adresse électronique : david.largeron@wanadoo.fr

COMPOSITION DU DOSSIER

1. COURRIER DE DEMANDE DE PIECES MANQUANTES	3
2. PRISE EN COMPTE DE LA SECURITÉ AERIENNE	7
3. GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	8
ÉTUDE HYDRAULIQUE ET HYDROGÉOLOGIQUE	8
4. AIRE DE CAPTAGE.....	9
AAC DE LA SOURCE DU BOIS PRIEUR	9
5. ZONES HUMIDES	10
COMPLÉMENTS DIAGNOSTIC ZH	10
ANNEXES :	11
ANNEXE 1 : RÉPONSE À LA DEMANDE DE COMPLÉMENTS CONCERNANT LE VOLET BIODIVERSITÉ/NATURA 2000	11

1. COURRIER DE DEMANDE DE PIECES MANQUANTES



Commune de Saint-Mesmin

SERVICE INSTRUCTEUR
Direction Départementale des Territoires

Cyrille AUFFRET
03 80 29 43 40
cyrille.auffret@cote-dor.gouv.fr

dossier n° PC 021 563 23 M0001

date de dépôt : 19 décembre 2023
demandeur : Q ENERGY FRANCE
pour : la réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol
adresse terrain : lieu-dit "Chaumes de St-Mesmin, Champs Boulois", à Saint-Mesmin (21540)

La directrice départementale des territoires
à

Q ENERGY FRANCE
(Mme. FRANCOIS Sylvie)

330, rue de Mourelet
ZI Courtine
84000 AVIGNON

Madame,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 19 décembre 2023, pour un projet de réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol situé aux lieux-dits "Chaumes de St-Mesmin, Champs Boulois", à Saint-Mesmin (21540).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de **3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

I - MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- Votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. Par conséquent, le permis de construire doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**.

Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE « DEVANT LES CHAUMES »
PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
N° PC 021 563 23 M0001

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

II - DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre **demande de permis de construire**, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

I. Prise en compte de la sécurité aérienne :

Fournir les coordonnées en WGS 84 (ex : N 50°07'30.8" E 002°44'03.9") représentant le polygone de la centrale photovoltaïque pour l'instruction de votre dossier.

Vous complétez et déposez à la mairie de Saint-Mesmin, le formulaire version officielle CERFA 16017*02 référencé sur le site du service public (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R54790>), accompagné, sous format PDF, d'une cartographie IGN au 1/25000ème ou 1/50000ème + un plan d'élévation de l'obstacle.

Le formulaire CERFA complété et **non scanné** et les documents ci-dessus seront transmis, en version dématérialisée, au service instructeur de la DDT 21, via l'application "**France transfert**".

Nombre d'exemplaires : 2 exemplaires.

Après examen de l'étude d'impact (pièce PC n°11) jointe à votre demande de permis de construire, il s'avère que **le contenu de celle-ci est insuffisant pour ce qui concerne les chapitres suivants :**

I. Gestion des eaux pluviales :

A la lecture de l'Étude d'Impact Environnementale, vous estimez que le projet est soumis à procédure loi sur l'eau et indiquez que l'étude d'impact vaut dossier de déclaration IOTA.

Or, la surface à prendre en compte pour la lecture de la rubrique 2.1.5.0 est la surface totale du projet, soit environ 23 ha, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Dans le paragraphe 6.1.71 - Rubrique 2.1.5.0 pages 297 et 298 de l'EIE, une conclusion d'une étude hydraulique et hydrogéologique est présentée. **Cette étude hydrologique n'est pas jointe au dossier de permis de construire** et n'est pas annexée à l'étude d'impact.

Il est aussi écrit qu' "*au vu de la faible extension des surfaces imperméabilisées, l'incidence quantitative sur l'impluvium des eaux souterraines, au droit du projet sera minime, voire négligeable*". Il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre en compte, via l'étude d'impact, les conséquences des travaux et de l'installation sur la ressource en eau ainsi que les mesures «ERC» nécessaires pour y remédier". L'étude hydraulique et hydrogéologique devra être jointe à l'étude d'impact.

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une surface d'environ 23 ha, indique que ce projet est potentiellement soumis à **autorisation environnementale** au titre de cette rubrique 2.1.5.0.

Il est donc attendu **une analyse la gestion des eaux pluviales dans l'étude d'impact et une évaluation de l'incidence des aménagements**. Les calculs attendus détailleront les coefficients de ruissellement des terrains avant aménagement puis ceux après aménagement, notamment, le changement de type de couverture, les pistes, les plateformes et les panneaux photovoltaïques. Ces calculs devront évaluer le coefficient de ruissellement global après aménagement du site en prenant en compte les pentes réelles du terrain. La pluie de référence à prendre en compte pour les calculs est une pluie d'occurrence trentennale.

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « DEVANT LES CHAUMES »
PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
N° PC 021 563 23 M0001

Si les aménagements conduisent à une augmentation significative des rejets d'eaux pluviales, alors, le porteur de projet devra déposer un dossier d'autorisation environnementale auprès du guichet unique de la police de l'eau. Il devra télédéclarer sur le site internet <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R57779>.

Cette procédure est indépendante de l'instruction du permis de construire, elle est menée au titre du code de l'environnement. Néanmoins, l'étude d'incidence sera identique au volet eau de l'étude d'impact.

II. Aire de captage :

Vous indiquez, dans l'Etude d'Impact Environnementale, que le projet est éloigné des principales aires d'alimentation de captage. Toutefois, en page 228 de ce même document, il est noté qu'une grande partie de la zone d'étude se situe dans l'AAC de la source Bois Prieur.

Veuillez modifier cette pièce en ce sens.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser cette pièce à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception de la pièce manquante par la mairie**.

III - CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...]

- **Enquête publique »**

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

IV - AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

I – Au titre de la loi sur l'eau :

Zones humides :

Concernant la préservation des zones humides, une étude de diagnostic zones humides a été réalisée et est présentée dans l'étude d'impact. Cette étude comporte une analyse des critères floristiques, de la présence d'habitats humides et des sondages pédologiques (40 sondages) et conclue qu'aucune zone humide n'est présente au droit du projet.

Les principaux éléments de l'étude de diagnostic zones humides ont été repris dans l'étude d'impact.

Toutefois, il serait intéressant que **l'étude de diagnostic complète soient annexée à l'étude d'impact avec notamment toutes les photos des sondages réalisés.**

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « DEVANT LES CHAUMES »
PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
N° PC 021 563 23 M0001

A DIJON, Le 17/01/2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Pour le responsable du service urbanisme, connaissance et appui aux territoires,
L'adjoint du chef du bureau Application du Droit des Sols



Ahmed ZAHAF

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, **vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.**

2. PRISE EN COMPTE DE LA SECURITE AERIENNE

Nous avons noté les points représentant le polygone de la centrale photovoltaïque en WGS 84 :

Points du polygone de la centrale	Longitude	Latitude
A	E004° 39' 58.67274028"	N47° 20' 08.58266319"
B	E004° 40' 05.75701270"	N47° 20' 09.07755532"
C	E004° 40' 02.23125447"	N47° 20' 01.21860265"
D	E004° 40' 10.27559875"	N47° 20' 01.35179681"
E	E004° 40' 00.52442565"	N47° 19' 58.11494603"
F	E004° 40' 21.96615882"	N47° 19' 57.95388609"
G	E004° 40' 27.74735483"	N47° 19' 51.48902367"
H	E004° 40' 08.45446604"	N47° 19' 50.04380359"

Le CERFA 16017*02 a été complété et déposé en mairie de Saint-Mesmin (en 2 exemplaires), ainsi que transmis au service instructeur par voie dématérialisée.

3. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Etude hydraulique et hydrogéologique

L'étude complète (Diagnostic initial + Impacts & Mesures) a été ajoutée à l'Etude d'Impact Environnementale, en Annexe 11. Le paragraphe 6.1.7 Formalités au titre de la loi sur l'eau a été mis à jour, confirmant la démarche d'Autorisation Environnementale au titre de la loi sur l'eau dans le cadre de la rubrique 2.1.5.0.

L'étude réalisée a eu pour objectif d'évaluer la « vulnérabilité » du projet aux conditions hydrologiques locales, les enjeux et les impacts potentiels du projet sur les ouvrages hydrauliques existants et les secteurs en aval et s'attache ensuite à fournir les préconisations et/ou les mesures compensatoires pour les phases de construction et d'exploitation.

Dans la mesure où il y aura peu de terrassement et peu de travaux d'imperméabilisation des sols, et le maintien d'un sol cultivé pendant l'exploitation, les principaux impacts potentiels seront principalement observés pendant la phase travaux.

L'espacement prévu entre les rangées de panneaux (de 10 à 12 m selon l'inclinaison des structures) et la hauteur maximale sous panneaux (5,5 m) permettra de conserver une occupation du sol identique de l'état actuel (cultures).

Les panneaux représentent des surfaces ruisselantes mais la présence d'un espace entre chaque panneau permettra à l'eau de circuler.

Les pistes de circulation seront de deux typologies différentes. Elles resteront végétalisées (surfaces cultivées), ou elles seront empierrées et nécessiteront l'apport de Grave Non Traitée (GNT) notamment sur les pistes SDIS et sur certains tronçons pour l'acheminement des postes de transformation. Ainsi, une attention sera plus particulièrement portée :

- durant la phase de travaux préparatoires et avant la revégétalisation qui est potentiellement la plus impactante en termes d'augmentation des débits de ruissellement et d'érosion hydrique et éolienne ;
- au ruissellement éventuel sur les panneaux en phase d'exploitation ;
- aux différents accès et pistes nécessaires.

Concernant le ruissellement sur les panneaux, les retours d'expérience attestent que les précipitations sur les lignes des panneaux s'écoulent à travers l'espace entre chaque panneau pour rejoindre les sols. Il n'y a donc pas ou peu d'accumulation d'eau en pied de chaque ligne de panneaux dès que la pente est supérieure à quelques pourcents. En revanche, de fortes intensités de pluie peuvent générer du ravinement en pied de panneaux. Signalons également que les panneaux solaires prévus seront de type « trackers ». Par conséquent, les écoulements au sol se feront de manière presque continue sur la surface sous les panneaux, étant donné la rotation sur un axe Nord-Sud des tables supportant les panneaux. Au sein du parc, les rangées de modules photovoltaïques seront séparées les unes des autres de 10 à 12 m selon l'inclinaison des panneaux au fil de la journée.

L'effet sur le régime hydraulique de la présence des alignements de panneaux sera par conséquent très faible voire négligeable. L'eau d'une pluie modérée ruisselle sur les panneaux et rejoint le sol de manière répartie à la base des panneaux. L'eau d'une forte pluie rend le passage préférentiel sur la ligne basse des panneaux, ce qui a pour effet de générer une érosion plus prononcée à la base des panneaux à ce moment-là : du fait de la topographie plane du site et du couvert végétal cultivé, cette érosion localisée restera peu prononcée au départ et s'atténuera avec le temps.

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE « DEVANT LES CHAUMES »
PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
N° PC 021 563 23 M0001

L'alimentation du sol par les eaux de pluie sera moins uniforme qu'actuellement, mais l'essentiel des eaux pluviales s'infiltrera comme actuellement. Une averse même importante comme un orage estival verra les eaux s'infiltrer totalement ou en grande partie, selon sa durée et son intensité.

De plus, d'après les différents retours d'expérience, il a été observé un développement homogène de la végétation sous les panneaux sur les installations en cours d'exploitation, ce qui confirme le fait que les panneaux ne sont pas à l'origine d'une imperméabilisation du sol.

Le tableau ci-dessous synthétise les impacts et les mesures associées :

Thèmes	Description de l'impact	Description de la mesure	Coûts approximatifs	
Artificialisation du sol Hydrologie et hydrogéologie	A court terme (phase construction) : Pollution des sols et de la nappe	Equipement de tous les engins de kit anti-pollution.	500 € / engin Intégré au coût des travaux	
		Implantation base vie et aire étanche en dehors du périmètre de protection éloigné	Equipements des pieux fonction des résultats de l'étude géotechnique	
	A court, moyen et long terme : Imperméabilisation partielle du sol	Selon résultats de l'étude géotechnique : fondations en pieux vissés ou forés équipés de chaussettes géotextiles ou de tubages métalliques définitif pour éviter toute fuite de béton	Limitation des surfaces imperméabilisées aux fondations des panneaux solaires (technique à préciser par l'étude géotechnique) et aux locaux techniques.	Intégré au coût des travaux
		Conservation de la végétation existante aux abords des parcs et de la microtopographie au sein des emprises.	Aménagement des pistes d'accès : revets d'eau	Coûts à intégrer aux travaux Reverts d'eau 4000 €
	A court terme (phase construction) : Augmentation des volumes et vitesses de ruissellement Risque d'érosion du sol et de sédimentation en aval	Suivi de chantier réalisé par un référent environnement QENERGY	Suivi de chantier intégré au coût des travaux	
A moyen et long terme (phase d'exploitation) : Risque d'érosion du sol et de sédimentation en aval Modification de la structure du sol	Décompactage du sol et reprise d'une culture ou d'une végétation spontanée Conservation de la végétation existante aux abords des parcs. Conservation et entretien des aménagements hydrauliques mis en place en phase chantier, au sein des parcs. Surveillance de l'installation Remise en état des lieux.	Coûts liés à l'exploitation agricole du site Intégré au coût du projet		

Figure 1 : Synthèse des impacts et mesures de l'étude hydraulique et hydrogéologique

4. AIRE DE CAPTAGE

AAC de la source du Bois Prieur

L'arrêté préfectoral n° 1691 du 30 Novembre 2023 délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation de la source de Bois Prieur, située sur la commune de Saint-Mesmin.

Le dépôt de la demande du permis de construire pour la réalisation du projet agrivoltaïque au lieu-dit "Devant les Chaumes" ayant eu lieu le 19 Décembre 2023, cet arrêté préfectoral n'avait pas été pris en compte.

L'Etude d'Impact Environnementale a été modifiée en conséquence, dans les parties suivantes :

- Modification p 83 (3,3.5 Hydrogéologie)
- Modification p 96 (3.3.8 Synthèse des enjeux, Hydrogéologie)
- Modification p 227 (5.2.4.1 Impacts bruts du projet)
- Modification p 235 (5.2.6 Synthèse des impacts et des mesures de l'environnement physique)

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « DEVANT LES CHAUMES »
 PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
 N° PC 021 563 23 M0001

L'intégration de ce nouvel élément ne modifie pas le niveau d'enjeu hydrogéologique, ce dernier reste modéré. À la suite des mesures qui seront prises, en phase chantier et en phase construction, le niveau d'impact résiduel restera faible.

Thèmes	État initial	Enjeux	Niveau d'enjeu (État initial)	Impacts	Niveau d'impact brut	Mesures	Niveau d'impact résiduel
Hydrogéologie Hydrologie	<p>Plusieurs rivières prennent leur source à proximité du secteur d'étude. Suite à l'arrêté préfectoral n°1691 du 30 novembre 2023, une grande partie du secteur d'étude se trouve dans la zone de protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de Saint-Mesmin.</p> <p>Les calcaires du Bajocien constituent le principal aquifère du secteur. Il s'agit d'un aquifère caractérisé par la circulation des eaux souterraines de type karstique dont la vulnérabilité est proche de celle des eaux de surface, en raison de la fracturation du milieu et de la rapidité des vitesses d'écoulement.</p> <p>Le secteur d'étude est concerné par le SDAGE Seine-Normandie (2016-2021), entré en vigueur depuis le 1er janvier 2016. Cependant, le tribunal administratif de Paris l'a annulé, par décision en date du 19 décembre 2018. C'est donc le SDAGE 2010-2015 qui est devenu opposable à ce jour.</p> <p>Le secteur d'étude se situe à l'extrémité Sud-Est du bassin versant de l'Armançon, concerné par un SAGE.</p>	<p>Préserver la qualité des eaux.</p> <p>Éviter les zones d'écoulements des ravins et vallons.</p> <p>Ne pas augmenter le risque inondation.</p>	Modéré	<p>PC et PE (I/P) modéré : augmentation des coefficients de ruissellement, liée notamment à la construction des pistes infiltration accidentelle de polluants (Hors activité agricole)</p> <p>Le projet intercepte la zone de protection de la source du Bois Prieur, qui alimente en eau potable la commune de Saint-Mesmin. L'aquifère du secteur est caractérisé par la circulation des eaux souterraines de type karstique dont la vulnérabilité est proche de celle des eaux de surface, en raison de la fracturation du milieu et de la rapidité des vitesses d'écoulement.</p> <p>La construction de pistes GNT (3800 m linéaires au total, dont 1800 m rien que sur la zone n°3) va engendrer une augmentation des coefficients de ruissellement de 3% pour une occurrence décennale.</p>	Modéré	<p><u>En phase chantier</u></p> <p>E1.1d : Réalisation d'une étude hydrogéologique</p> <p>E2.1b : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux</p> <p>E3.1a : Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol)</p> <p>E3.1c : Conservation de la végétation et maintien du sol</p> <p>E4.1a : Adapter la période de travaux sur l'année</p> <p>R2.1d : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier</p> <p>R2.2m : Dispositif technique limitant les impacts sur la continuité hydraulique, rejets d'eau</p> <p>A.9a : Suivi de la mesure « rejets d'eau »</p> <p><u>En phase d'exploitation</u></p> <p>E3.2a : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu (hors activité agricole)</p> <p>R2.2q : Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales</p>	Faible

Figure 2 : Tableau modifié de Synthèse des impacts et des mesures de l'environnement physique (p 235)

5. ZONES HUMIDES

Compléments diagnostic ZH

L'étude ZH complète a été retranscrite au sein de l'Etude d'Impact Environnementale (3.4.4 Zones Humides, pages 124 à 130).

L'ensemble des photos des sondages pédologiques réalisés pour l'étude des zones humides ont été ajoutées en Annexe 8 (p 350). Chaque photo de sondage est associée à une photo du contexte paysager in situ.

Pour chaque sondage réalisé, on peut voir la colonne de sol prélevé à la tarière manuelle, et l'absence de traces d'hydromorphie sur l'ensemble des 40 sondages. Ces sondages sont donc non caractéristiques de zone humide.

La photo du sondage n°18 est manquante suite à un problème technique lors de la récupération des données.

ANNEXES :

Annexe 1 : Réponse à la demande de compléments concernant le volet biodiversité/Natura 2000

Vous trouverez ici le courrier envoyé au Bureau Nature-Sites et Energies Renouvelables en réponse à la demande de pièces complémentaires formulée le 23 janvier 2024. Notre réponse a été également été transmise indépendamment à cette annexe.

Maître d'Ouvrage

CPES DEVANT LES CHAUMES

330 Rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON

**PIECES MANQUANTES AUX DOSSIERS DE
DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE
N° PC 021 563 23 M0001 – M0002
Bureau Nature-Sites et Energies Renouvelables**

**CENTRALE DE PRODUCTION D'ENERGIE SOLAIRE
« DEVANT LES CHAUMES 1 »**

COMMUNE SAINT-MESMIN (21)

Maître d'œuvre

David LARGERON Architecte DPLG

27 rue de la Santignière

69970 CHAPONNAY

N° d'inscription sur le tableau de l'ordre National : 043109

Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes : 3487

Tel : 04 37 23 50 32 – P : 06 16 17 33 27

Adresse électronique : david.largeron@wanadoo.fr

AVANT-PROPOS

La CPES DEVANT LES CHAUMES a déposé deux demandes de Permis de Construire le 19 décembre 2023. Ces autorisations sont nécessaires à la construction et l'exploitation d'une centrale de production d'énergie solaire et de ses équipements annexes sur des parcelles anthropisées, sises sur la commune de Saint-Mesmin en Côte d'Or.

Une première réponse à la demande de compléments a été formulée à la Direction départementale des territoires de Côte d'Or, pour donner suite de la demande datée du 17 janvier 2024.

Le présent dossier constitue la réponse à la demande supplémentaire formulée par le Bureau Nature-Sites et Energies Renouvelables en date du 23 janvier 2024.

COMPOSITION DU DOSSIER

1.	COURRIER DE DEMANDE DE PIECES COMPLEMENTAIRES	4
2.	VOLET BIODIVERSITÉ, NATURA 2000.....	6
2.1	JUSTIFICATION DE L'ABSENCE D'ALTERNATIVE DE MOINDRE IMPACT.....	6
2.2	ELARGISSEMENT DES ESPÈCES D'OISEAUX CONSIDÉRÉES DANS L'AER.....	6
2.3	JUSTIFICATION DE LA PRESSION D'INVENTAIRES RELATIFS À LA ZONE NATURA 2000	7
2.4	MODIFICATION DU NIVEAU D'ENJEU DÉTERMINÉ POUR LES AMPHIBIENS ET REPTILES	8

1. COURRIER DE DEMANDE DE PIECES COMPLEMENTAIRES



Direction Départementale des
Territoires de la Côte-d'Or

Service Urbanisme Connaissance et Appui aux Territoires
Bureau du Droit des Sols Dijon

Dijon, le 23/01/2024

Affaire suivie par : M. Cyrille AUFFRET
Tél : 03.80.29.43.40
mél : cyrille.auffret@cote-dor.gouv.fr

Madame,

Vous avez déposé deux demandes de permis de construire le 19 décembre 2023, pour la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol située aux lieux-dits "Chaumes de Saint-Mesmin", "Champ Boulois" et "Devant les Chaumes", à Saint-Mesmin (21540).

Vous avez reçu, dans le premier mois, des courriers de majoration du délai d'instruction et de demande de pièces complémentaire concernant ces deux demandes d'urbanisme.

Toutefois, plusieurs points restent cependant à compléter puisqu'ils ne nous permettent pas, en l'état, d'évaluer l'impact environnemental du projet. Vous trouverez, ci-dessous, l'avis détaillé du bureau Nature-Sites et Energies Renouvelables de la DDT 21, sur les éléments fournis et les éléments complémentaires attendus.

I. Concernant le volet biodiversité/Natura 2000

1. L'étude d'impact explique que le guide CRE (commission de régulation de l'énergie) ainsi que le cahier des appels d'offre de la Commission de régulation de l'énergie, invitent à identifier et développer des projets d'énergie renouvelables sur des terrains déjà artificialisés et dégradés.

Aucun tableau de ce type de terrains n'a été donnée et aucune étude de scénarios alternatifs sur des terrains urbanisés ou des friches n'est réalisée à l'échelle de la communauté de commune.

A minima, compléter l'étude d'impact par des commentaires ou des tableaux permettant d'apprécier et de justifier l'absence d'alternative de moindre impact.

2. Malgré le recensement d'au minimum 42 espèces d'oiseaux dont 11 présentent un intérêt patrimonial d'enjeux spécifiques très fort (l'Alouette lulu, la Fauvette des jardins, le Pouillot fitis, l'Alouette des champs), l'étude considère que l'AER à des enjeux avifaunistiques globalement faible (grandes cultures) à moyen (fourrés, petits boisements et haies). L'analyse d'impact ne doit pas se limiter aux espèces susceptibles de nicher, mais se doit d'inclure l'ensemble des espèces pour lesquelles le site du projet est susceptible de faire partie de leur biotope, notamment pour la recherche de nourriture (l'Aigle botté, la Cigogne noire, le Busard des roseaux, le Busard cendré, le Busard saint-martin).

Cette faible qualification et une analyse moindre de l'intérêt de l'emprise du projet pour les espèces qui l'utiliseraient, même de manière ponctuelle ou irrégulière, l'étude n'apparaît pas acceptable.

Société Q ENERGY FRANCE
(Mme. FRANCOIS Sylvie)

330, rue du Mourelet
ZI Courtine
84000 AVIGNON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44 - Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « DEVANT LES CHAUMES »
PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
N° PC 021 563 23 M0001 M0002

3. l'emprise du site se trouve dans la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Gîte et habitats à Chauves souris en Bourgogne ». La situation en ZSC permet de présupposer des enjeux importants en matière de conservation des habitats et des espèces de Chauves souris.

Le cadre méthodologique élaboré par la DREAL en 2017 préconise de couvrir 3 périodes clefs du cycle physiologique des chiroptères (transit printanier, mise-bas et transit automnal), avec a minima 6 relevés répartis sur ces 3 périodes.

Il a été constaté que seuls quelques relevés ont été effectués en juillet (le 18 et entre le 6 et 12 et octobre (un seul). **Veillez justifier la pression d'inventaire et les périodes de couverture.**

4. Pour les amphibiens et les reptiles, bien que les relevés terrains n'aient pas permis de les identifier, l'analyse des données bibliographiques met la lumière sur des espèces protégées au niveau national (article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection) et pour lesquelles il est précisé, que les boisements de l'aire d'étude rapprochée sont favorables pour l'hivernage et le transit de ces espèces.

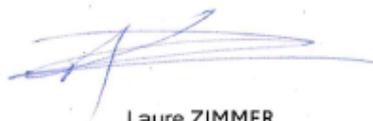
Veillez vous interroger sur le niveau d'enjeu déterminé pour les espèces concernées.

En conclusion, veuillez apporter des compléments détaillés dans l'étude d'impact du projet concernant les points mentionnés ci-dessus.

A ce titre, vous pouvez contacter le bureau Nature-Sites et Energies Renouvelables de la DDT 21 (57, rue de Mulhouse – 21033 DIJON cedex – ddt-spae-nser@cote-dor.gouv.fr – Tel. : 03.80.29.44.57).

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Pour le responsable du service Urbanisme Connaissance
et Appui aux Territoires
La responsable du bureau applications du droit des sols
et urbanisme opérationnel



Laure ZIMMER

2. VOLET BIODIVERSITE, NATURA 2000

2.1 Justification de l'absence d'alternative de moindre impact

La société Q ENERGY a à cœur de privilégier les terrains dégradés, urbanisés ou à moindre enjeu foncier pour le développement de centrales photovoltaïques.

Le Chapitre 2 de l'étude d'impact (2. *Justification du choix du site à l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté* ; page 22 du PC 11) vient précisément décrire l'étude du potentiel de la région, et notamment des terrains déjà artificialisés qui pourraient faire l'objet du développement d'une centrale photovoltaïque (2.3.2 *Les différents secteurs étudiés à l'échelle de la communauté de communes* ; page 26 du PC 11).

La méthodologie utilisée par Q ENERGY correspond prioritairement à la recherche de terrains répondant aux cas définis par la Commission de Régulation de l'Energie. En premier lieu, nous recherchons des terrains pour les Cas 1, 2 et 3, à savoir les terrains destinés à l'urbanisation ou au solaire, ainsi que les terrains dégradés. Dans un second temps, un travail sur les autres typologies de terrains est réalisé, avec une analyse des terres agricoles pertinentes pour le développement de centrales agrivoltaïques, selon des critères de la doctrine départementale (répondant donc au Cas 2bis ou non).

L'étude d'impact recense 8 sites répondant aux critères des terrains artificialisés : ils sont indiqués pages 30, 31 et 32 avec pour chacun d'eux l'inscription de points positifs et négatifs et la décision de développer ou non une centrale. L'analyse a été effectuée sur le périmètre des Communautés de Communes des Terres d'Auxois et d'Ouche et Montagne, compte-tenu de la proximité de la commune de Saint-Mesmin avec la collectivité voisine.

Ainsi, il apparaît de cette analyse qu'il n'y a pas d'alternatives viables ou de moindre impact sur des terrains artificialisés sur le territoire, pour l'installation de projets solaires au sol. Il est donc pertinent d'étudier les centrales agrivoltaïques, en respectant les critères de la doctrine départementale, notamment relatifs au potentiel des sols. La centrale agrivoltaïque Devant les Chaumes répond à l'ensemble des critères de la doctrine.

2.2 Elargissement des espèces d'oiseaux considérées dans l'AER

Au total, 216 espèces d'oiseaux sont mentionnées dans la bibliographie communale (publique ou privée (Audicé environnement)) ou dans les ZNIR.

On note notamment dans l'aire d'étude éloignée, la présence d'un certain nombre d'espèces à grands domaines vitaux, susceptibles d'utiliser le site d'étude pour certaines de leurs activités.

Seules quatre de ces espèces ont été contactées sur un cycle complet. Il s'agit du Faucon crécerelle, de la Buse variable, du Milan noir et du Milan royal.

Afin d'inclure l'ensemble de ces espèces pour lesquelles le site du projet est susceptible de faire partie de leur biotope (Aigle botté, Cigogne noire, Busard des roseaux, Busard cendré, Busard saint-martin), la partie "Oiseaux", page 160, a été mise à jour, ainsi que le tableau 66 synthétisant l'évaluation des effets du projet sur l'avifaune nicheuse, page 250.

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « DEVANT LES CHAUMES »
 PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
 N° PC 021 563 23 M0001 M0002

Nom vernaculaire	PN	LR France	LR Bourgogne	Dét. ZNIEFF	Dir. Ois.	PNA	Enjeu en période de nidification	Statut de l'espèce en période de nidification	Incidences brutes en phase chantier	Incidences brutes en phase de fonctionnement
Aigle botté	P	NT	EN	Oui	Ann.I	-	Très fort	Non nicheur – survole de la ZIP (transit) occasionnel possible	Très faible	Très faible
Cigogne noire	P	EN	EN	Oui	Ann.I	-	Très fort	Non nicheur – survole de la ZIP (transit) occasionnel possible	Très faible	Très faible
Busard cendré	P	NT	EN	Oui	Ann.I	-	Très fort	Non nicheur – Survole de la ZIP (transit + chasse) occasionnel probable	Faible	Très faible
Busard des roseaux	P	NT	CR	Oui	Ann.I	-	Très fort	Non nicheur – Survole de la ZIP (transit + chasse) occasionnel probable	Faible	Très faible
Busard Saint-Martin	P	VU	LC	Oui	Ann.I	-	Modéré	Non nicheur – Survole de la ZIP (transit + chasse) occasionnel probable	Faible	Très faible

Figure 1 : Lignes ajoutées sur le tableau 66

Le niveau d'enjeu de ces espèces est de modéré à très fort en période de nidification, mais aucune trace de nidification de ces espèces n'a été observée. Ces espèces n'ont pas été observées non plus, en phase de transit, de chasse ou de survol. Le niveau des incidences sur ces espèces est donc considéré de très faible à faible.

2.3 Justification de la pression d'inventaires relatifs à la zone Natura 2000

Les investigations de terrain concernant les chiroptères n'ont pas suivi scrupuleusement les prescriptions du protocole, préconisées pour les inventaires des mammifères chiroptères, tel qu'il est proposé par la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

Malgré le fait que la ZIP se trouve dans la zone spéciale de conservation Natura 2000 "Gîtes et habitats à Chauves-souris en Bourgogne", les caractéristiques du site du futur projet semblent peu propices à leurs activités. En effet, la ZIP est constituée à 90% de terres arables où la monoculture est pratiquée (habitat avec peu d'intérêt pour les chiroptères).

Au regard des habitats présents sur le secteur d'étude, les petits boisements de feuillus sont des milieux favorables pour la chasse et le transit.

De plus, afin d'éviter et de réduire les impacts vis à vis de ces espèces, les mesures suivantes seront appliquées :

- les zones boisées (à l'Ouest et au Nord) jouxtant la ZIP seront laissées en l'état ;
- les fourrés et boisements présents sur le site sont les seuls habitats d'intérêt (chasse/transit) et seront préservés (mesure d'évitement E1.1b).
- un retrait 10m par rapport aux bois et bosquet est appliqué.

C'est dans ce sens que les efforts de prospection ont été concentré sur l'été, avec :

- 6 nuits d'écoute passive (du 06/07/23 au 12/07/23)
- 1 nuit d'écoute active (18/07/23)

Lors de ces inventaires, 13 espèces ont été contactées. La prospection acoustique a enregistré un faible nombre de contact et démontre une faible activité chiroptérologique. La grande majorité de ces contacts sont des contacts de transit.

De plus, une recherche de gîte a été réalisée le 20/10/23. Les 9 arbres gîtes recensés ne représentent qu'un intérêt faible pour les chiroptères. Ces quelques arbres peuvent être utilisés pour du repos diurne ou nocturne, durant le transit.

Les études réalisées sur le secteur d'étude ont permis de confirmer un niveau d'activité faible. Cette faible activité est liée à la prédominance des terres agricoles cultivées. Les seuls habitats présentant un intérêt faible à modéré sont les fourrés et les boisements.

Suite à votre retour, nous avons planifié avec le chiroptérologue du bureau d'étude (Auddicé, agence Bourgogne Franche Comté), de nouveaux inventaires au printemps et à l'automne :

- 3 nuits d'écoute passive (Avril Mai 2024).

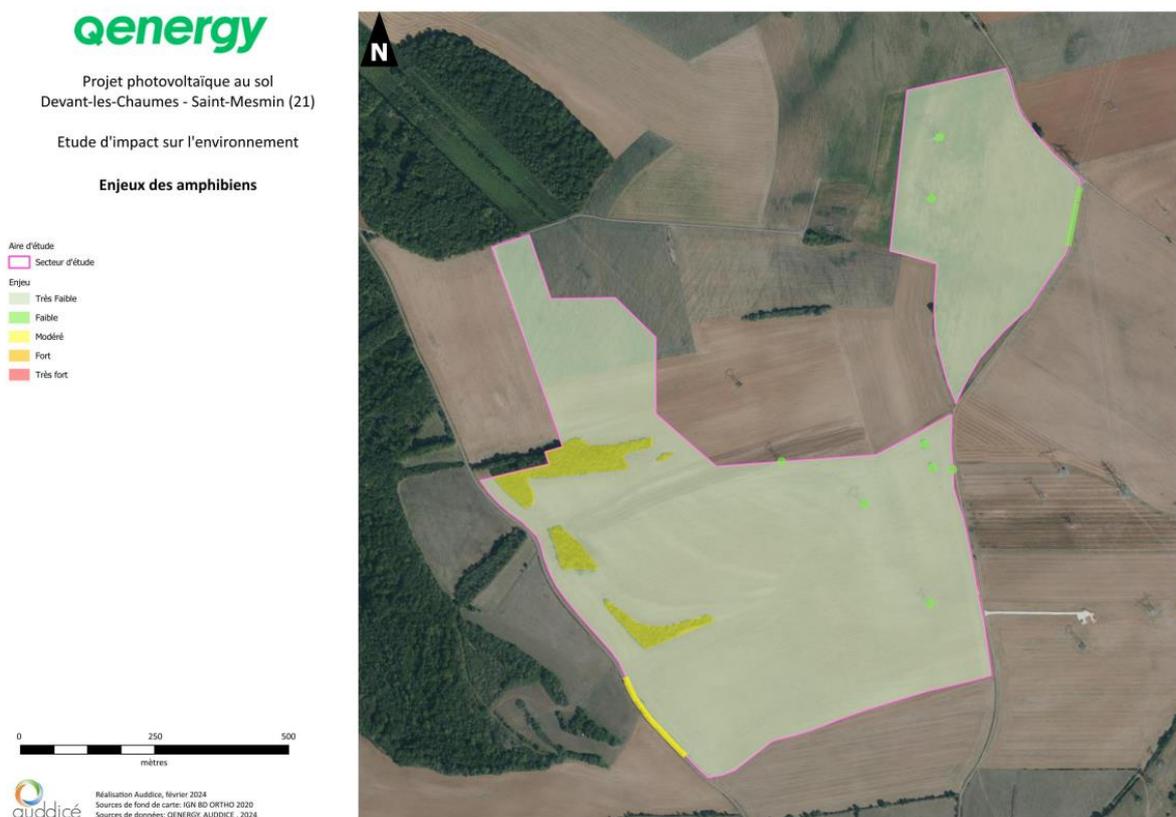
- 3 nuits d'écoute passive (Septembre Octobre 2024).

Nous avons échangé à plusieurs reprises avec le bureau Nature, sites et énergies renouvelables de la DDT 21 (Mr Laurent TISNE et Mme Soumia SARIH) afin d'expliquer notre démarche.

Même si les inventaires « Printemps », seront réalisés au tout début de la période préconisée par le guide DREAL (Avril), ils ne pourront pas être inclus dans ce retour. Ils pourront cependant être transmis au service instructeur.

2.4 Modification du niveau d'enjeu déterminé pour les amphibiens et reptiles

Concernant les amphibiens, les enjeux batrachologiques (page 152) ont été revus. Les boisements et les haies sont susceptibles d'abriter des amphibiens en estivage ou hivernage. Ces habitats ressortent avec un enjeu modéré. La carte des enjeux, page 154, a été mise à jour.



Concernant les reptiles, les enjeux herpétologiques (page 155) ont été revus. Les boisements sont susceptibles d'abriter des reptiles en hivernage. Ces habitats ressortent avec un enjeu faible. La carte des enjeux, page 156, a été mise à jour.

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE « DEVANT LES CHAUMES »
PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
N° PC 021 563 23 M0001 M0002

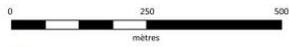


Projet photovoltaïque au sol
Devant-les-Chaumes - Saint-Mesmin (21)

Etude d'impact sur l'environnement

Enjeux des reptiles

- Aire d'étude
Secteur d'étude
- Enjeu
- Très Faible
 - Faible
 - Modéré
 - Fort
 - Très fort



Réalisation Auddicé, Nivlet 2024
Sources de fond de carte: IGN BD ORTHO 2020
Sources de données: QENERGY, AUDDICÉ, 2024



CPES DEVANT LES CHAUMES

**330 rue du Mourelet | ZI de Courtine | 84000 Avignon | France
T 04 32 76 03 00 | F 04 90 39 08 68
qef-solaire@qenergy.eu**